Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 013-211300413-20260907-ARR_2026_2368-AI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n° 2026-2368-PM

OBJET : Autorisation de survol du domaine public communal par un drone, dans le cadre d'une course pédestre - SDIS 13 – le 27 septembre 2026.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 L.2212-5 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D.133-10 et D.133-13 ;

Vu le Code des Transports, notamment les articles L.6111-1, L. 6214-1 et L. 6232-2 et L. 6232-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui ne circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs signalement électronique et lumineux des aéronefs ne circulant sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable en date du 02 septembre 2026 présentée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône par [redacted] représentant du SDIS 13 ;

Vu le certificat d'aptitude n° 05131 délivré le 11 décembre 2019 à [redacted] à l'examen de Télé-pilote de drone, conformément à l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 18 mai 2018, relatif aux exigences applicables aux télé-pilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

Vu la demande en date du 07 septembre 2026 présentée par la SDIS 13, représentée par [redacted] relative à une autorisation de survol du domaine public communal en vue d'effectuer des prises de vues aériennes par drone dans le cadre d'une course pédestre organisée par le centre de secours de Gardanne, le 27 septembre de 7h00 à 16h00 ;

Considérant la demande en date du 07 septembre 2026 présentée par le SDIS 13, représenté par [redacted] ;

Considérant qu'à l'occasion des prises de vue à l'aide d'un aéronef télé-piloté, il convient de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique ;

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 013-211300413-20260907-ARR_2026_2368-AI

ARRÊTE

Article 1 :

[redacted], représentant du SDIS 13, est autorisé à survoler le domaine public communal (voir annexe 1) afin de procéder au décollage, à l'atterrissage et au vol d'un aéronef télé piloté (drone) le 27 septembre 2026, afin d'effectuer des prises de vues aériennes sur le site suivant:

- Stade Fontvenelle, avenue Raoul Decoppet 13120 Gardanne ;

Le décollage et l'atterrissage est effectué sur site de 07h00 à 16h00 avec une hauteur maximum de 50 mètres.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle n'est jamais renouvelée tacitement et ne confère aucun droit acquis.

Il appartient aux personnes souhaitant une autorisation d'en formuler en temps voulu la demande.

Article 3 :

Toutes les mesures nécessaires sont prises par [redacted] afin de préserver la sécurité des personnes et des biens. L'entreprise est tenue de mettre en place un périmètre de sécurité et de s'assurer du bon fonctionnement du drone avant son décollage.

L'accès au service de secours et d'urgence doit être maintenu en permanence.

Article 4 :

[redacted] est tenu de se conformer aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui ne circulent sans personne à bord.

Elle est responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du décollage, de l'atterrissage ou du vol de l'aéronef télé piloté.

Le non-respect de la règlementation entrainera le retrait de la présente autorisation.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publiques, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 013-211300413-20260907-ARR_2026_2368-AI

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité. Il sera également notifié l'intéressé et publié sur le site internet de la Commune.

Fait à Gardanne, le 07 septembre 2026,

Le Maire,

Hervé GRANIER

Pour le Maire et par délégation
Antonio MUJICA - 1er Adjoint

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Transmis au contrôle de légalité le : 14 SEP. 2026
Publié le :
Notifié le : 14 SEP. 2026

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 013-211300413-20260907-ARR_2026_2368-AI

ANNEXE 1

